



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/23
31 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUE, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS FONDAMENTAUX
ET NOTAMMENT DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE
SUFFISANT A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT
ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS
DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT

Rapport du Secrétaire général établi conformément à
la résolution 1995/14 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS	4
A. Espagne	4
B. Nigéria	6
C. Roumanie	6

TABLE DES MATIERE (suite)

	<u>Page</u>
II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES DEPARTEMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET PAR DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	7
A. Départements de l'ONU	7
1. Département des affaires humanitaires - Bureau de Genève	7
2. Département de la coordination des politiques et du développement durable	8
3. Département des services d'appui et de gestion pour le développement	13
B. Organismes des Nations Unies	14
1. Programme alimentaire mondial	14
2. Fonds des Nations Unies pour le population	15
3. Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social	15
4. Décennie internationale de la prévention des catastrophe naturelles	16
III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	17
A. Fédération mondiale des sourds	17
B. Confédération internationale des syndicats libres	17

Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1995/14 intitulée "Les droits de l'homme et l'environnement" adoptée à sa cinquante et unième session, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a reconnu que la destruction de l'environnement risquait d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Aux paragraphes 4 et 5 de cette résolution, la Commission a pris acte du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, et a demandé qu'il soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles.

2. Au paragraphe 8, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission. Suite à cette demande, le Secrétaire général a, le 26 septembre 1995, adressé une note verbale aux gouvernements et une lettre aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales leur transmettant le texte du rapport final établi par le Rapporteur spécial et les priant de lui faire parvenir leurs observations et commentaires.

3. A la date du 30 novembre 1995, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Angola, Espagne, Nigéria et Roumanie. Des réponses étaient également parvenues des départements de l'ONU et des organismes des Nations Unies énumérés ci-après : Département des affaires humanitaires - Bureau de Genève, Département de la coordination des politiques et du développement durable, Département des services d'appui et de gestion pour le développement, Programme alimentaire mondial, Fonds des Nations Unies pour la population, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles. Deux organisations non gouvernementales, la Fédération mondiale des sourds et la Confédération internationale des syndicats libres, ont formulé des observations.

4. Un certain nombre d'éléments de réponse n'étaient que des informations à caractère général : ils n'ont donc pas été résumés dans le présent rapport. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé, la Conférence permanente européenne de la probation, la Commission internationale de juristes et l'Association des universités du Commonwealth ont indiqué qu'elles n'étaient en mesure de donner leurs avis sur les points soulevés dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission.

5. Tout en réaffirmant le Principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I), selon lequel les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature, la plupart des réponses reçues approuvent et reconnaissent la qualité du rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission.

Quelques lacunes ont été également relevées et quelques suggestions ont été apportées en vue de l'enrichir.

6. Le présent rapport contient donc une synthèse de toutes les réponses reçues qui est susceptible de faciliter les délibérations de la Commission des droits de l'homme. Toute réponse supplémentaire fera l'objet d'un additif au présent document.

I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS

A. Espagne

[Original : espagnol]
[30 novembre 1995]

1. Le Gouvernement espagnol a accueilli avec satisfaction le rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission. Il approuve plus précisément le projet de déclaration de principes figurant à l'annexe I du rapport; en effet, ce projet intègre harmonieusement deux conceptions : d'une part, une vision anthropocentrique de l'environnement, dans la mesure où on y reconnaît un droit à l'environnement par et pour l'être humain, pour les générations actuelles et les générations futures, indispensable pour garantir les éléments naturels de la vie, ainsi que pour le bien-être des êtres humains - sans oublier une référence précise aux biens individuels protégés comme la vie, la santé, l'alimentation, l'eau, le travail, le logement; d'autre part, une conception foncièrement écologique de l'environnement puisque le projet porte aussi sur la préservation des écosystèmes (les espèces animales et végétales) en vue de conserver la diversité biologique : le droit à un environnement sain est donc compris comme un droit à la préservation de la nature.

2. Deux observations s'imposent toutefois :

a) Le droit à un environnement sain présuppose une information étendue de toutes les autorités, institutions et organes compétents dans le domaine de l'écologie. C'est pourquoi le texte du principe 15 est incomplet car il y est indiqué que "toutes les personnes ont le droit d'être informées" sans la moindre mention d'un droit de la personne à rechercher des renseignements au sujet de l'environnement. Il semblerait donc plus juste de rédiger le début du principe 15 comme suit : "toutes les personnes ont le droit de demander et de recevoir des informations sur l'environnement";

b) Le droit à un environnement sain a une structure juridique très complexe; toutefois, on peut dégager au coeur de ce droit deux éléments fondamentaux : i) la participation aux processus de décisions qui se rapportent à l'environnement et ii) l'obligation des Etats d'entreprendre des actions concrètes en vue de créer les conditions indispensables pour rendre ce droit effectif et réel.

3. En ce qui concerne le principe 18, il est insuffisant puisqu'il énonce "le droit de participer activement, librement et effectivement aux activités et processus de planification et de prise de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement", ce qui suppose, dans

la pratique, un droit de procéder à l'évaluation des effets sur l'environnement; au demeurant, le texte lui-même reconnaît ce droit puisqu'il est indiqué que le droit de participer "comprend le droit à une évaluation préalable des conséquences des initiatives proposées pour l'environnement, le développement et les droits de l'homme".

4. Ensuite, le projet de déclaration traite au principe 22 de l'obligation des Etats de respecter et de garantir "le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel", indiquant que les Etats doivent adopter à cet effet "des mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en oeuvre effective des droits énoncés dans la présente Déclaration".

5. Le Gouvernement espagnol estime que les divers points du principe 22 sous-entendent une obligation pour les Etats - découlant du caractère singulier du droit à un environnement sain - de mettre à disposition les crédits nécessaires pour assurer effectivement l'exercice de ce droit. En effet, si l'on veut définir le droit à un environnement sain, on constate qu'il s'agit principalement non pas d'un droit de l'individu vis-à-vis de l'Etat - ce qui est le cas des libertés publiques classiques (liberté d'opinion, d'information, de réunion, etc.) qui imposent des limites à l'action de l'Etat -, mais d'un droit dont l'exercice ne peut être garanti que par une action concrète et spécifique du législateur ou des pouvoirs publics visant à en faciliter la jouissance. Par conséquent, la réalisation d'un droit à un environnement sain exige aujourd'hui des moyens financiers considérables, de sorte que, d'une part, la garantie concrète de l'exercice de ce droit est subordonnée en dernier ressort aux crédits publics et, d'autre part, l'établissement d'un ordre de priorités pour l'utilisation et la répartition des ressources financières publiques devient essentiel pour la réalisation des droits et, éventuellement, pour le règlement des éventuels conflits : on peut songer par exemple à un conflit entre le droit au travail et le droit à un environnement sain.

6. Pour toutes ces raisons, le texte du principe 22 doit être rédigé de façon à faire ressortir clairement qu'il importe de respecter des normes de programmation finale, ce qui suppose que ce principe ne doit pas contenir un énoncé préétabli et définitif de la conduite à tenir, mais doit être libellé de façon à laisser aux destinataires - les Etats - une grande latitude dans le choix des mesures qui peuvent être prises compte tenu de l'objectif poursuivi, étant entendu que cet objectif n'est pas unique et qu'il peut entrer en conflit avec d'autres objectifs tout aussi contraignants pour les Etats.

7. Pour cette raison, il serait opportun d'insister sur l'importance de la programmation finale dans le principe 22, qui est déjà abordée dans le deuxième alinéa, en ajoutant, au premier alinéa un membre de phrase concernant l'idée selon laquelle les mesures adoptées par les Etats devront s'inscrire dans le cadre et dans les limites des politiques économiques, financières et budgétaires des Etats. Le premier alinéa du principe 22 devrait donc être libellé comme suit : "22. Tous les Etats respectent et garantissent le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel. En conséquence, dans le cadre ou dans les limites de leurs politiques économiques, financières et budgétaires, ils adoptent à cet effet des mesures administratives, législatives ou autres nécessaires à la mise en oeuvre effective des droits énoncés dans la présente Déclaration".

B. Nigéria

[Original : anglais]

[26 octobre 1995]

1. La Loi fondamentale du Nigéria contient une disposition ayant trait à la protection de l'environnement; il y est stipulé que : "l'exploitation des ressources humaines ou naturelles qui va à l'encontre du bien de la communauté est interdite".

2. Le Nigéria espère que la recommandation figurant au paragraphe 260 du rapport final, appelant la nomination d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions des droits de l'homme et de l'environnement, n'aura pas d'incidences sur les travaux et les fonctions du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme qui a déjà été nommé et que cela ne fera pas double emploi (résolution 1995/81 de la Commission des droits de l'homme).

3. Le Gouvernement nigérian prie le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme, un groupe de coordination "spécifiquement chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des autres problèmes liés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme", ainsi qu'il est demandé au paragraphe 9 de la résolution 1995/81 de la Commission. Il demande aussi que les noms des personnes qui composeront ce nouveau groupe lui soient communiqués.

C. Roumanie

[Original : anglais]

[6 décembre 1995]

1. Le rapport intitulé "Droits de l'homme et environnement" représente une contribution importante à l'établissement des normes juridiques du droit à l'environnement et établit très clairement l'interdépendance des droits de l'homme et de la protection de l'environnement.

2. La Sous-Commission a ainsi réussi à mettre au premier plan la valeur universelle du droit à l'environnement reconnue aux niveaux national, régional et international.

3. Du point de vue juridique, la Roumanie n'a aucune observation à formuler au sujet du projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport.

4. En ce qui concerne l'annexe III intitulée "Evolution des normes et pratiques nationales", la Roumanie souhaite qu'à la rubrique 49 de la section A, la référence à sa Constitution soit remplacée par une référence aux alinéas e) et f) de l'article 134 de la Constitution en vigueur. Aux termes de ces dispositions, l'Etat doit assurer "la protection de l'environnement et la préservation de l'équilibre écologique et la création des conditions

nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie". Le texte de la rubrique 7 de la section B devrait être remplacé par le texte suivant : "Le projet de loi sur la protection de l'environnement soumis pour adoption au Parlement roumain dispose, en son article 5, que l'Etat reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain".

5. L'article 60 de cette même loi dispose que "dans le processus de développement socio-économique, les plans d'urbanisation et d'aménagement du territoire doivent tenir compte des principes écologiques aux fins d'assurer un environnement sain". Dans cet esprit, cet article énumère une série d'obligations incombant aux autorités locales ainsi qu'aux particuliers et entités publiques.

6. Enfin, la loi No 82/1993 portant création de la réserve de la biosphère du delta du Danube dispose en son article 6, "Pouvoirs de l'autorité de la réserve", que cette autorité soutient et protège les activités économiques de la population locale et coopère avec les pouvoirs locaux pour protéger les intérêts des habitants et améliorer leur niveau de vie. L'article 8 garantit aux populations locales vivant sur le territoire de la réserve le droit de conserver leurs coutumes et activités économiques traditionnelles.

II. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES DÉPARTEMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET PAR DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

A. Départements de l'ONU

1. Département des affaires humanitaires - Bureau de Genève

[Original : anglais]
[15 novembre 1995]

1. Le Département des affaires humanitaires approuve en particulier la recommandation du rapport de Mme Ksentini, selon laquelle les divers organes s'occupant des droits de l'homme devraient examiner, dans les domaines qui les concernent, la dimension environnementale des droits de l'homme dont ils ont la charge. A cet effet, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Département des affaires humanitaires ont déjà pris des mesures pour améliorer l'aide internationale fournie aux pays et aux populations touchés.

2. De nombreuses organisations sont capables de fournir une assistance humanitaire, mais peu ont le mandat et l'expérience leur permettant de répondre à certaines catastrophes environnementales spécifiques, et pas une seule n'a tenté d'intégrer réaction humanitaire et réaction écologique. Jusqu'à présent, deux sortes de catastrophes seulement ont fait l'objet d'accords internationaux : en cas d'accidents nucléaires, une aide peut être apportée par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); quant à la pollution des mers par les hydrocarbures déversés par des navires, elle relève de la compétence de l'Organisation maritime internationale (OMI).

3. Nombre de catastrophes écologiques d'une autre nature survenues dans des pays en développement, y compris les accidents industriels et chimiques, n'ont déclenché aucune opération d'assistance concertée. Le Programme

des Nations Unies pour l'environnement et le Département des affaires humanitaires ont tenté de remédier à cet état de fait, en s'appuyant sur deux données concrètes : le fait que populations humaines et environnement sont étroitement liés et devraient être considérés et traités comme un tout, et le fait qu'il existe des mécanismes internationaux de secours traditionnels en cas de catastrophe qui pourraient être mis en oeuvre en cas de catastrophe écologique.

4. En outre, dans de nombreux cas, l'intervention internationale pourrait, concrètement, être la même dans l'un et l'autre type de catastrophes. Un barrage qui se fissure et qui contient des boues toxiques doit être réparé dans tous les cas, que cela représente une menace pour les poissons, les humains ou les deux. En cas de marée noire, une opération de nettoyage s'impose, même si seul l'environnement est touché, à condition que le nettoyage ne fasse pas plus de dégâts que les hydrocarbures. Des mesures appropriées doivent être prises en cas d'accident dans une usine chimique, même si les répercussions se font sentir sur le plan humain uniquement.

5. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Département des affaires humanitaires ont formé, en 1994, une unité commune environnementale PNUE/DAH. Cette unité est pleinement intégrée au Service de la coordination des secours DAH, service chargé de l'assistance en cas de catastrophe naturelle; elle est financée par le PNUE qui en fournit les effectifs. Bénéficiant des connaissances techniques du PNUE et des mécanismes d'assistance spéciale que le DAH a mis au point en tant que coordonnateur des secours en cas de catastrophe, cette unité commune permet à l'ONU de faire des économies et d'éviter d'avoir à créer une structure administrative supplémentaire.

6. Ce projet illustre la thèse de l'inséparabilité de l'environnement et de l'homme et constitue une approche très pragmatique permettant à deux grands organes de l'ONU de renforcer mutuellement leurs moyens d'action tout en évitant les doubles emplois. Une lacune importante dans le domaine de l'assistance humanitaire a ainsi pu être comblée. Les opérations d'assistance internationale sont maintenant coordonnées sur les plans humanitaire et environnemental et leur efficacité s'en trouve renforcée. Les mesures prises par le PNUE et le Département des affaires humanitaires pour améliorer l'aide internationale en cas de catastrophe écologique s'inscrivent dans la ligne des conclusions et recommandations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport sur les droits de l'homme et l'environnement.

2. Département de la coordination des politiques et du développement durable

a) Division du développement durable

[Original : anglais]

[16 novembre 1995]

1. Dans le préambule de la résolution 1995/14, la Commission des droits de l'homme se dit "consciente du mandat de la Commission du développement durable concernant l'application d'Action 21 et de l'importance des travaux relatifs aux questions d'environnement et de développement, réalisés par la Commission du développement durable, par le Programme des Nations Unies pour

l'environnement et par d'autres instances compétentes". Du fait qu'elle assure le secrétariat de la Commission du développement durable, la Division du développement durable s'est beaucoup intéressée au rapport établi par Mme Ksentini. Le développement durable se définit comme un processus visant à satisfaire équitablement les besoins relatifs à l'environnement et au développement des générations futures. Comme le Rapporteur spécial le souligne à juste titre, cette dimension "futuriste" redonne aux droits de l'homme leur objet initial tel qu'il figure dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2. Action 21 insiste particulièrement sur l'approche participative en ce qui concerne les questions liées à l'environnement et au développement. Les objectifs, les politiques et les mécanismes ne pourront être véritablement mis en oeuvre qu'avec la participation effective de tous les groupes sociaux. Cette approche semble découler directement de la notion même de droits de l'homme.

3. Le rapport de Mme Ksentini ne se limite pas aux questions relatives à l'environnement. Il a une portée plus large et aborde en détail la relation entre les droits de l'homme et le développement durable plutôt que celle qui les lie à l'environnement. C'est la raison pour laquelle les observations de la Division du développement durable porteront principalement sur le développement durable au sens que lui donne Action 21, et en particulier sur les trois questions étroitement liées aux travaux de la Division, à savoir les liens entre l'environnement et l'équité entre les générations, l'environnement et le développement, et l'approche participative.

Environnement et droits des générations futures

4. La génération actuelle a une responsabilité spéciale envers les générations à venir en tant que dépositaire de la nature. Elle est donc moralement tenue de gérer l'environnement non seulement de manière à ne pas compromettre la vie des générations futures, mais aussi de manière à préserver la beauté et la diversité de la nature. L'épuisement de certaines ressources naturelles, les atteintes à l'environnement, la disparition d'espèces et l'urbanisation rapide menacent sérieusement le bien-être des générations à venir. La responsabilité de la présente génération est plus lourde non seulement parce que les dommages causés à l'environnement se sont accumulés au fil du temps, mais surtout parce que la communauté mondiale s'est rendu compte que le mode actuel de développement n'était pas viable et constituait une menace réelle pour le bien-être des générations à venir. La volonté de prendre ou non des mesures pour changer constitue un aspect important du débat sur l'environnement et les droits de l'homme.

5. Action 21, qui signifie Action pour le XXI^e siècle, est par définition un document axé sur l'avenir. Son chapitre sur la modification des modes de consommation et de production concerne particulièrement la question de l'équité entre les générations. Le mode de développement actuel prive les générations futures du droit à hériter d'un environnement sain et propre. C'est la raison pour laquelle la modification des modes de consommation et de production semble être liée intrinsèquement à la question de l'environnement et des droits de l'homme.

Environnement et développement

6. Le Rapporteur spécial souligne à juste titre l'importance du lien entre environnement et développement : en effet, la pauvreté et le sous-développement exercent un impact négatif qui cause des dommages sérieux à l'environnement et, partant, entravent la réalisation du droit au développement. Préservation de l'environnement et droit au développement ne sont pas contradictoires. L'expression "développement durable" signifie que le développement est respectueux de l'environnement et que la préservation de l'environnement fait partie du processus du développement. Par ailleurs, cette notion recouvre l'idée que les pressions sur l'environnement provenant du sous-développement constituent une menace pour l'environnement et doivent être éliminées.

7. Dans beaucoup de cas, le sous-développement entraîne la violation directe des droits de l'homme, notamment en marginalisant les gens, ce qui les rend incapables de jouir pleinement des garanties constitutionnelles. Le sous-développement pourrait constituer également une violation directe du droit à la vie et à la santé. Action 21 expose ces questions en détail.

Environnement et participation sociale

8. L'un des principes sur lesquels repose Action 21 concerne la participation sociale. La question des droits de l'homme et de l'environnement a souvent été considérée au point de vue des droits des populations autochtones dont la destruction, causée par celle de leur habitat naturel, constitue un cas extrême de violation du droit à la vie. Action 21 a toutefois fait un important pas en avant, non seulement en reconnaissant le droit des populations autochtones à jouir de leur cadre naturel, mais en les faisant participer activement à l'amélioration de leurs conditions de vie et à la protection de l'environnement. Cette approche participative concerne tous les autres groupes sociaux qui ont un rôle particulier à jouer dans le développement et l'environnement.

9. La Commission du développement durable s'efforce en outre de promouvoir l'idée d'une participation véritable des principaux groupes aux processus du développement. Cet engagement est né de la prise de conscience que sans la participation réelle de la société civile, les efforts visant à protéger l'environnement et à améliorer les conditions de vie n'ont aucune chance d'aboutir et que la pleine jouissance des droits de l'homme n'est possible que si l'individu joue un rôle actif dans l'élaboration de son destin et de celui du groupe social auquel il ou elle appartient.

b) Division de la promotion de la femme

[Original : anglais]
[15 novembre 1995]

1. La Division de la promotion de la femme se préoccupe tout particulièrement de la relation entre les femmes et l'environnement. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les gouvernements ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à garantir et favoriser la mise en oeuvre totale des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, en tant qu'ils

relèvent de manière inaliénable, intégrale et indissociable de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Dans le domaine de l'environnement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont reconnu que les femmes sont davantage que de simples bénéficiaires passives du droit à un environnement sain et équilibré. En tant que productrices et consommatrices et parce qu'elles prennent soin de leur famille et éduquent leurs enfants, elles jouent un rôle extrêmement actif dans la promotion du développement durable. C'est pourquoi le respect des droits des femmes dans le domaine de l'environnement englobe un éventail de droits plus vaste, par exemple le droit d'être reconnues et de participer aux prises de décisions et le droit de voir leurs intérêts et leurs préoccupations pris en considération dans les politiques relatives à l'environnement.

3. A cet effet, la Division de la promotion de la femme souhaite proposer les adjonctions suivantes en vue d'enrichir le rapport final du Rapporteur spécial :

a) Paragraphe 54 : à la neuvième ligne, après "populations pauvres", ajouter "et en particulier les femmes,".

b) Paragraphe 73 : après le paragraphe 73, ajouter l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

Variante 1

"Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, les gouvernements se sont dits profondément conscients du fait que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et se renforçant mutuellement du développement durable, lequel constitue le cadre des efforts qu'ils déploient pour assurer à tous les peuples une meilleure qualité de la vie. Un développement social équitable qui permet à la population vivant dans la pauvreté, en particulier aux femmes, d'utiliser les ressources de l'environnement de manière viable est une assise nécessaire pour un développement durable (Déclaration, par. 36)."

Variante 2

Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, les gouvernements ont exprimé leur conviction que l'éradication de la pauvreté fondée sur une croissance économique soutenue, sur le développement social, sur la protection de l'environnement et sur la justice sociale, nécessite la participation des femmes au développement économique et social, ainsi que l'égalité des chances et la pleine participation, en toute égalité, des femmes et des hommes en tant que agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu (Déclaration, par. 16)."

c) Paragraphe 82 : ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

"La quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes de 1995 a accordé une attention particulière aux femmes autochtones qui ont une connaissance particulière reconnue de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et de la gestion des écosystèmes fragiles, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables et qui sont parmi les plus affectées, de même que les femmes rurales, par la dégradation constante de l'environnement (Déclaration, par. 36 et Programme d'action, par. 250)."

d) Paragraphe 140 : à la deuxième ligne, insérer le texte suivant entre "expériences spécifiques" et "les femmes ne sont plus considérées" :

"Ainsi que par le rôle moteur et précurseur qu'elles jouent dans la promotion d'une éthique écologique, d'une utilisation des ressources et de structures et pratiques de consommation propres à préserver ces ressources,".

e) Paragraphes 140 et 141 : insérer entre ces deux paragraphes les deux paragraphes suivants :

"Les femmes assurent la subsistance de leur famille et de leur communauté en gérant et en utilisant judicieusement les ressources naturelles. En tant que consommatrices et productrices, et parce qu'elles prennent soin de leur famille et éduquent leurs enfants, les femmes jouent un rôle important dans la promotion du développement durable en raison du souci qu'elles ont de préserver la qualité de la vie des générations présentes et futures (Programmes d'action, par. 248). Dans certaines régions, les femmes sont généralement les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté (Programme d'action, par. 250)."

"Dans les zones urbaines et dans les zones rurales, la dégradation de l'environnement a des effets nocifs sur la santé, le bien-être et la qualité de la vie de l'ensemble de la population et notamment des jeunes filles et des femmes. L'exposition à des risques écologiques au foyer et au travail peut avoir une incidence disproportionnée de la santé des femmes et ces risques sont particulièrement élevés dans les zones urbaines ainsi que dans les zones à faible revenu, là où il existe une forte concentration d'établissements industriels pollués."

f) Paragraphe 142 : à la deuxième ligne, insérer l'adjectif "économiques," entre "civils," et "culturels".

g) Paragraphe 143 : après le paragraphe 143, ajouter le paragraphe suivant :

"Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il a été convenu de prendre des mesures à différents niveaux afin :

a) D'associer activement les femmes à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement;

b) D'intégrer les préoccupations et les perspectives des femmes dans les politiques et programmes de développement durable;

c) De renforcer ou de mettre en place des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'incidence des politiques de développement et de préservation de l'environnement sur les femmes."

h) Paragraphe 156 : ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

"Ainsi qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il faut tenir compte du fait que les femmes et les enfants représentent 80 % environ des millions de réfugiés et autres personnes déplacées dans le monde, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays."

4. Une dernière observation de portée générale : le rapport rend bien compte des liens existants entre environnement, droits de l'homme et développement. Or il existe aussi un lien étroit entre environnement et population, et le rapport devrait en faire état et insister sur l'importance des textes issus de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement comme documents d'orientation et faire référence à la jouissance des droits de l'homme dans le domaine de la population.

3. Département des services d'appui et de gestion pour le développement

[Original : anglais]
[29 novembre 1995]

1. Au paragraphe 259 du rapport sur les droits de l'homme et l'environnement, le Rapporteur spécial recommande que les divers organes s'occupant des droits de l'homme examinent, dans les domaines qui les concernent, la dimension environnementale des droits de l'homme dont ils ont la charge. Mme Ksentini suggère ensuite des thèmes qui pourraient être régulièrement examinés par les organes, comités, groupes de travail et rapporteurs spéciaux concernés.

2. Le Département des services d'appui propose que ces mécanismes de défense des droits de l'homme qui existent sur le plan international soient complétés par des mécanismes aux niveaux national et local, en plus des organes judiciaires, pour suivre la composante "droits de l'homme" du droit à un environnement satisfaisant. Les mécanismes nationaux de surveillance sont tout aussi importants que les mécanismes existant déjà au niveau international pour

suivre l'application des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme si on veut que le droit à l'environnement soit pleinement réalisé.

B. Organismes des Nations Unies

1. Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

[14 novembre 1995]

1. La question des droits de l'homme n'occupant pas une place vraiment centrale dans le mandat du Programme alimentaire mondial (PAM), les observations porteront essentiellement sur le chapitre 2 intitulé "Droit au développement, démocratie participative et environnement".

Le PAM a pour tâche d'encourager la participation des populations locales à la planification, à la mise en oeuvre et à la surveillance de ses activités de secours et de développement. Il reconnaît que les stratégies de développement sont orientées davantage vers la croissance économique ou dictées par des considérations d'ordre financier, qu'elles n'ont pas pu réaliser la justice sociale, et qu'il importe de vouer une attention particulière aux autochtones. Le PAM exécute de nombreux projets visant à améliorer la participation des minorités et des groupes ethniques.

2. Le PAM estime aussi qu'il importe de souligner la nécessité d'encourager les femmes à participer au processus de prise de décisions et à faire en sorte qu'elles puissent accéder sur un pied d'égalité à la gestion des ressources; ce point semble avoir été négligé ou, du moins, est trop peu développé dans le chapitre III. Mais faut-il souligner autant qu'on l'a fait les dégâts causés par les projets de développement en général ? Ces projets étant dans l'ensemble la concrétisation de la politique gouvernementale, les donateurs sont bien souvent très peu à même d'introduire des changements susceptibles de modifier le statu quo. Cette difficulté devrait être mise en évidence et il conviendrait aussi d'examiner les moyens de remédier à l'incapacité des donateurs d'agir sur le plan des droits de l'homme.

3. D'une façon générale, on pourrait renforcer la section C (par. 67 à 73) en y incluant d'autres éléments qui ont une incidence sur la participation et sur l'environnement. La prise de décisions et l'accès à l'information sont des facteurs importants, mais qui supposent, l'un et l'autre, une certaine base intellectuelle et excluent de nombreux groupes autochtones, ainsi que des membres de ces groupes, par exemple les femmes, d'une participation active à l'exécution d'un grand nombre de projets portant sur les ressources naturelles. La composition d'un comité ou d'un groupe et l'accès aux organes décideurs constituent aussi un problème important, tout comme, pour favoriser cet accès, la formation et la vulgarisation, points qui ne sont pas mentionnés dans le rapport.

2. Fonds des Nations Unies pour la population

[Original : anglais]

[30 novembre 1995]

1. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), après avoir étudié le rapport sur les droits de l'homme et l'environnement, souhaite attirer l'attention du Rapporteur spécial sur le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (le Caire, 5-13 septembre 1994) et notamment sur les principes 3 (droit au développement) et 6 (développement durable) du chapitre II de ce document, ainsi que sur la section C du chapitre III intitulée "Population et environnement", en particulier les principes d'action "voir document A/CONF.171/13/Rev.1).

2. La promotion de la santé génésique et des droits en matière de reproduction constitue une partie essentielle du travail du FNUAP. Se référant au paragraphe 160 du rapport du Rapporteur spécial, le FNUAP rappelle le protocole d'accord signé avec le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) en juin 1995 par lequel a été établi le cadre d'une collaboration au profit des personnes se trouvant dans une situation de réfugié. Le HCR et le FNUAP élaboreront ensemble des stratégies et des programmes pour répondre aux besoins des réfugiés en matière de santé génésique et aussi pour promouvoir et faire reconnaître l'intérêt de la protection de leurs droits dans ce domaine.

3. Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

[Original : anglais]

[27 octobre 1995]

1. L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social reconnaît l'importance de ce rapport bien documenté et bien structuré qui se distingue de la plupart des autres publications de l'ONU par sa touche d'érudition. Il exprime la conviction qu'un environnement sain devrait faire partie intégrante des droits de l'homme. L'argument selon lequel certaines violations des droits de l'homme ont un impact direct sur la détérioration de l'environnement, détérioration qui nuit à la jouissance des droits de l'homme, est bien développé et traité de manière équilibrée. Le rapport montre l'ampleur des problèmes écologiques et leurs répercussions préjudiciables aux droits de l'homme. Il étudie aussi les mesures législatives qui ont été prises aux niveaux national et international. Enfin, il contient quelques recommandations des plus sensées.

2. Cependant, l'une de ses principales lacunes est qu'il ne permet pas d'élucider les difficultés d'ordre pratique en la matière. En effet, indépendamment des problèmes juridiques, techniques et financiers, une approche qui cherche à intégrer les droits de l'homme à la planification de l'environnement exigerait un soutien national et international solide. L'antinomie qui existe entre les mesures de protection de l'environnement et les aspirations économiques nationales pose des problèmes difficiles à résoudre. Le rapport traite de certains des principaux groupes vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à l'environnement, mais il parle peu des groupes sociaux qui en tirent généralement parti.

3. Autre lacune : La plupart des groupes vulnérables sont considérés en bloc sans tenir compte de leurs conflits internes. Les membres de ces groupes appartiennent à des catégories différentes d'âge, de sexe, de religion, de santé, de statut social et d'influence. Il peut exister des graves conflits d'intérêts quant à la mise en valeur des ressources au sein même des groupes vulnérables : les autochtones qui vivent dans la forêt cherchent à la protéger, alors que les paysans pauvres et les nomades souhaiteraient l'exploiter au service de l'agriculture.

4. A l'évidence, il y aura peu de changements, voire aucun, sans une forte mobilisation sociale à la base. De quels groupes sociaux spécifiques compte-t-on rallier les suffrages et avec quels moyens et mécanismes ? Le rapport laisse particulièrement à désirer sur ce dernier point.

4. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

[Original : anglais
[30 novembre 1995]

1. La protection collective et individuelle des droits de l'homme contre les dangers naturels et les menaces analogues étant au coeur de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, la mise en oeuvre des activités prévues au titre de la Décennie contribue à préserver la vie humaine et à garantir à l'homme la satisfaction de besoins fondamentaux tels que la nourriture, l'abri et la santé, par la prévention et la planification préalable. Les catastrophes naturelles frappent tant les pays industrialisés que les pays en développement. Cependant, leur incidence négative sur le bien-être social et économique se fait surtout sentir dans ces derniers, notamment les pays les moins avancés. De même, les membres vulnérables de la société sont invariablement ceux qui en pâtissent le plus.

2. Dans le cadre de la prévention des catastrophes naturelles, on prend des mesures destinées à anticiper ces phénomènes, à s'y préparer et à en atténuer les effets, et aussi à améliorer la capacité d'intervention lorsqu'il s'agit d'acheminer les secours. On vise ainsi à rendre moins vulnérables des populations exposées en renforçant les capacités locales, nationales, régionales et internationales et en contribuant à la création d'une culture de la prévention, permettant ainsi de satisfaire les besoins vitaux et de contribuer à la réalisation des droits de l'homme.

3. Le Cadre international d'action de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 44/236, annexe), qui met en jeu les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, institutions scientifiques et techniques et organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé et tous les autres secteurs concernés de la société, traduit l'attachement, au cours des années qui restent à courir jusqu'à la fin de la Décennie, à appliquer concrètement des mesures de prévention des catastrophes naturelles dans le cadre des efforts que font les pays pour instaurer un développement durable pour l'application complète d'Action 21.

4. Il convient à cet égard, de mettre un accent particulier sur les activités au niveau national, notamment la participation pleine et entière

des collectivités. L'éducation et la formation jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de mettre pleinement à contribution les compétences locales. Il faut également, lorsque l'on entreprend d'évaluer les risques et de formuler les mesures de prévention et de planification préalable, tenir compte des besoins spécifiques des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés.

III. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Fédération mondiale des sourds

[Original : anglais]

[27 novembre 1995]

1. Les commentaires de la Fédération mondiale des sourds concernent les chapitres IV (section B) et V (sections G, H, I, J) et se réfèrent aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (II Règle 5), b.7) adoptées par l'Organisation des Nations Unies (résolution 48/96), ainsi qu'à la Déclaration de Salamanque et au Cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux adoptés par la Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux organisée par l'UNESCO à Salamanque (Espagne), en juin 1994 (II A.21).

2. Pour garantir la participation pleine et entière, l'accès à l'information et l'égalisation des chances en faveur de malentendants dans la société, il faut que le langage des signes soit reconnu comme la première langue des malentendants, c'est-à-dire comme la langue de la société dans laquelle ils vivent. Il faut que la société sache et admette que tous ses membres sont égaux, mais en même temps différents. A cet effet, la Fédération fait référence à son rapport de 1993 intitulé "Status of Sign Language" concernant la reconnaissance et le droit d'utiliser le langage par signes, à son rapport de 1991 sur les sourds dans le tiers monde qui traite de l'éducation des sourds, des services d'information, des arts et de la culture des sourds, et, enfin, à la résolution adoptée lors du XIIIe Congrès mondial de la Fédération tenu à Vienne en 1995 sur le thème "**Vers les droits de l'homme**".

B. Confédération internationale des syndicats libres

[Original : anglais]

[16 novembre 1995]

1. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) souhaite formuler quelques observations visant à étayer l'excellente analyse figurant dans le rapport de Mme Ksentini et les recommandations qui l'accompagnent. Au chapitre V, la section E intitulée "**Droit au travail dans des conditions saines et de sécurité**" (par. 192 à 194) et la section I, "Liberté d'association" (par. 224 et 225) renforcent la perspective globale dans laquelle s'inscrivent les recommandations formulées aux paragraphes 253 et 255, celles qui reconnaissent ce que les travailleurs et les syndicats apportent à la réalisation des objectifs de développement durable.

2. L'essentiel de l'action de la CISL dans ce domaine se fait en collaboration avec la Commission du développement durable : en effet, en 1995, la CISL a exhorté la dernière session de la Commission à reconnaître qu'il

existe une relation étroite entre le développement durable et le respect des droits syndicaux. Il serait bon de faire figurer dans les conclusions du rapport final de Mme Ksentini des suggestions à l'intention de la Commission du développement durable qui aille dans le même sens. Le Rapporteur spécial a évoqué dans son rapport (par. 225) le chapitre 29 d'Action 21, mais il n'est pas donné suite à son analyse dans la section consacrée aux recommandations. Or, la Commission du développement durable ne reconnaît pas encore cette relation entre le développement durable et les droits syndicaux et il serait utile que le Rapporteur spécial puisse l'inviter à réfléchir à la question.

3. La CISL a l'intention d'organiser le 29 avril 1996, en marge de la prochaine session de la Commission du développement durable, une **journée internationale de deuil** pour appeler l'attention sur le cas de nombreux travailleurs qui sont morts ou ont été blessés sur le lieu de leur travail à cause des pratiques non viables. Cela permettrait de mettre en évidence le lien avec le chapitre 29 d'Action 21 et de montrer dans quelle mesure le respect de la liberté d'association peut favoriser la réalisation intégrale des objectifs d'Action 21. La Commission des droits de l'homme devrait envisager de participer à cette journée.

4. A propos de l'annexe II qui résume les contributions des experts et des organisations gouvernementales, la CISL suggère qu'à l'avenir les syndicats soient associés à ces échanges de vues et d'informations. Par ailleurs, le mandat du Rapporteur spécial dont il est question au paragraphe 260 du rapport devrait s'étendre à toute cette question de la liberté d'association car celle-ci est liée à la notion de droits de l'homme entendue au sens large.

5. La question de l'"**emploi**" n'a pas été traitée comme elle aurait dû l'être. Il convient de mettre l'accent sur l'importance d'un plein emploi productif et bien rémunéré, permettant aux personnes et aux groupes de travailler et de vivre dans la dignité et, partant, de contribuer à la création des ressources nécessaires pour éliminer la pauvreté. C'est là un objectif étroitement lié aux droits de l'homme et au développement durable. Il faudrait considérer l'emploi comme l'un des piliers du développement durable et évaluer les propositions en faveur du développement en fonction à la fois de la protection de l'environnement et de la promotion de l'emploi. La recommandation figurant à l'alinéa f) du paragraphe 259 aurait beaucoup plus de poids si cet élément était ajouté à la liste des thèmes à étudier.
